

Avertissement : Version imprimée de la copie d'un document que le notaire a transmise sur support électronique à la Direction Générale des Finances Publiques. Les différences de forme (nombre de pages notamment) ne remettent pas en cause l'intégrité du document garantie par le notaire.

Mention de publication.

Cet acte transmis par la téléprocédure Tél@ctes, a été enregistré et publié le 31/01/2024 au SPFE de ANNECY

Numéro de dépôt : 2024D03495

Volume : 2024P01874

Montant total des droits : 0,00

Détails des droits :

Salaires/CSI : 0,00

Total liquidation : 0,00

Reçu : Zero Euros

Copie du document

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE VINGT-CINQ JANVIER,**

Maître Antoine RODRIGUES soussigné, notaire à ANNECY (74000), 4, route de Vignières,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

**CONVENTION DE SERVITUDES ET DE MISE A DISPOSITION
POUR LES BESOINS DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE**

IDENTIFICATION DES PARTIES

BENEFICIAIRE

La société dénommée **ENEDIS (anciennement ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE)**, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270037000 EUROS, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34, place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Ci-après dénommée « ENEDIS ».

PROPRIETAIRE

Le syndicat des copropriétaires, dénommé **COPROPRIETE LES GRANDS PRES**, domicilié à VILLE-LA-GRAND(74100), Chez IMMOBILIER DU BASSIN GENEVOIS, 13 rue des Bois de la Rose.

Non immatriculé au répertoire SIRENE.

Ci-après dénommée le « PROPRIETAIRE ».

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La société **ENEDIS (anciennement ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE)** est ici représentée par **AVOVENTES AVOVENTES AVOVENTES**, collaborateur en l'office domicilié professionnellement à ANNECY, 4, route de Vignières,

AGISSANT aux termes des pouvoirs qui lui ont été conférés par :

AVOVENTES AVOVENTES AVOVENTES, CHEF DE POLE appui au Pilotage RCI, demeurant professionnellement à la Direction Régionale Alpes, 711 Avenue du Grand Ariétaz 73000 CHAMBERY, en vertu d'une procuration du 8 juillet 2022, déposée au rang des minutes de Maître Antoine RODRIGUES, notaire soussigné, suivant acte reçu le 22 juillet 2022.

- Le syndicat des copropriétaires dénommé **COPROPRIETE LES GRANDS PRES** est ici représenté par **AVOVENTES AVOVENTES AVOVENTES**, collaborateur en l'office du notaire soussigné, y demeurant professionnellement ;

AGISSANT aux termes des pouvoirs qui lui ont été conférés par **AVOVENTES AVOVENTES AVOVENTES**, Gestionnaire de copropriété, domicilié professionnellement en son siège, en vertu d'une procuration et d'une délibération ci-annexées.

FONDS SERVANT

Sur la commune de ANNEMASSE (74100), RUE DU BROUAZ,
Un terrain.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
A	4310	RUE DU BROUAZ	0	57	29
Contenance Totale :			0ha 57a 29ca		

Tel que cet immeuble existe, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

EFFET RELATIF – ORIGINE DE PROPRIETE

Appartenant à COPROPRIETE LES GRANDS PRES à concurrence de l'intégralité en pleine propriété, suivant :

- Etat descriptif de divisions et règlement de copropriété aux termes d'un acte reçu par Maître FAVRE, le 10 juin 1974 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de ANNECY, le 25 juillet 1974, volume 5290 numéro 24.

DROITS CONSENTIS

Le PROPRIETAIRE consent à ENEDIS qui l'accepte tous les droits de servitudes nécessaires aux besoins de la distribution d'énergie électrique, ainsi que, en tant que de besoin, des droits réels sur le fonds servant pour la pose des ouvrages nécessaires à ladite distribution (ex. poste de transformation, coffrets, poteaux, pylônes etc...).

Les parties se réfèrent au(x) document(s) **annexé(s)** suivants :

- Document intitulé « convention de servitudes » / « convention de mise à disposition » ;
- Plan(s) cadastral(aux) figurant le fonds grevé ;
- Plan(s) technique(s) faisant apparaître les tracés et l'implantation des ouvrages, et l'assiette des droits constitués.

Les droits conférés, ainsi que les charges et conditions afférentes, résultent de ces documents, que les parties s'obligent à exécuter sans exception ni réserve.

Ces accords ont été conclu hors l'intervention du notaire soussigné qui se borne ici à les réitérer sans appréciation de la validité de ces derniers, les parties le dégageant de toute responsabilité à ce titre au titre d'un éventuel défaut d'information ou de conseil.

Les droits sont accordés pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

INDEMNITE

MONTANT

Ces droits sont consentis et acceptés moyennant une indemnité de CENT TRENTE-SIX EUROS (136,00 €).

MODALITÉS DE PAIEMENT

ENEDIS a payé cette indemnité comptant, aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial, ainsi que le PROPRIETAIRE le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve, avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque et autre.

DONT QUITTANCE

DISPOSITIONS DIVERSES

Déclarations sur la capacité

Les parties déclarent exacts leurs éléments d'identification et qu'elles ne sont pas directement ou indirectement l'objet d'une procédure civile ou commerciale susceptible de porter atteinte à leur capacité et partant, à la validité des présentes.

Origine de propriété

Les parties dispensent le notaire soussigné de relater l'origine de propriété aux présentes, se référant aux faits et/ou actes mentionnés au paragraphe « EFFET RELATIF ».

Si l'un des actes devait contenir des interdictions/réserves au profit d'un ou plusieurs tiers aux présentes, ENEDIS est informée du risque de contestation voire de résolution/annulation du présent acte si celui-ci peut être considéré comme allant à l'encontre des interdictions/réserves.

En tant que de besoin, le PROPRIETAIRE déclare se porter fort de l'engagement des bénéficiaires desdites interdictions/réserves d'y renoncer, uniquement pour les besoins du présent acte, raison pour laquelle il a régularisé sans intervention desdits bénéficiaires, la/les convention(s) annexée(s).

Malgré :

*L'absence de renonciation à ces réserves et interdictions par les bénéficiaires non signataires des conventions annexées ;

*Les limites de ce porte-fort et partant le risque de contestation voire d'annulation/résolution des présentes ;

ENEDIS déclare :

*Dispenser le notaire soussigné de recueillir l'accord des bénéficiaires des interdictions et réserves qui n'avaient déjà pas été appelés par ENEDIS à régulariser les conventions annexées ;

*Souhaiter régulariser le présent acte, parfaitement éclairée par le notaire soussigné des éventuelles conséquences au titre de son devoir d'information et de conseil, sans recours contre ce dernier.

En cas de contestation du présent acte authentique, celui-ci devra être considéré comme un acte de dépôt au rang des minutes du notaire soussigné, des pièces annexées (article 710-1 alinéa 3 du code civil).

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs adresses susmentionnées.

Publicité foncière – exorération de taxe de publicité foncière et de contribution à la sécurité immobilière

Le présent acte de constitution de servitude sera publié au service de la publicité foncière de la situation des fonds servants et fonds dominant, conformément aux prescriptions du décret N° 55-22 du 4 janvier 1955 contenant réforme de la publicité foncière et aux textes subséquents, aux frais d'ENEDIS.

Sauf le cas de l'impossibilité de publier en raison d'une opération (mutation, division de parcelles, saisie ou autre) et partant d'une inscription intercalaire au fichier immobilier, quel que soit la date de péremption de l'état hors formalité délivré par le service de publicité foncière compétent au notaire soussigné, les parties s'interdisant tout recours contre ce dernier le cas échéant.

Cet acte est exonéré de taxe de publicité foncière, conformément à l'article 1045 II 3° du code général des impôts ainsi que de contribution à la sécurité immobilière, conformément à la doctrine émise par le bureau GF-3B applicable aux actes signés à compter du 28 mars 2017

Pouvoirs

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tout collaborateur de l'office du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, afin de mettre celui-ci en concordance avec les accords intervenus, les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

Protection des données personnelles

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'indemnité convenue.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de l'indemnité stipulée.

CERTIFICAT D'IDENTITÉ DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations lui a été régulièrement justifiée.

En ce qui concerne la société dénommée ENEDIS (anciennement ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE) au vu d'un extrait K-bis de son inscription au Registre du commerce et des sociétés.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée du présent document hypothécaire contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

Il certifie que l'identité complète des parties susnommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom ou dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

Il certifie conforme à la minute la présente copie, transmise au service de la publicité foncière sur support électronique (article 37 du décret de 1971 modifié) et destinée à recevoir la mention de publication.

Il garantit aussi que les données structurées qui sont extraites de la copie sur support électronique sont conformes aux informations figurant dans la minute.

Le notaire soussigné certifie conforme à la minute la présente copie, transmise au service de la publicité foncière sur support électronique (article 37 du décret de 1971 modifié) et destinée à recevoir la mention de publication. Il garantit aussi que les données structurées qui sont extraites de la copie sur support électronique sont conformes aux informations figurant dans la minute.

